

Conseil d'Etat Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48 www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Office fédéral de la santé publique OFSP Schwarzenburgstrasse 157 3003 Berne

Courriel: <u>gever@bag.admin.ch</u> aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch

Fribourg, le 14 décembre 2020

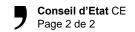
Consultation : Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurancemaladie. Réduction volontaire des réserves et compensation des primes encaissées en trop

Mesdames, Messieurs,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier du 18 septembre 2020. Le Conseil d'Etat remercie le DFI pour l'élaboration du dossier et l'invitation à prendre position concernant l'objet susmentionné.

Le Conseil d'Etat salue et soutient l'orientation globale du projet. Il est indispensable de disposer de moyens d'intervention suffisamment incisifs pour être efficace, et le Conseil d'Etat demande que des dispositions plus contraignantes vis-à-vis des assurances soient adoptées. Au printemps 2020, le Canton de Fribourg a déposé en ce sens trois initiatives cantonales par lesquelles il demande des modifications de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie du 26 septembre 2014 (LSAMal). Toutes les trois visent à assurer une meilleure adéquation des primes d'assurance-maladie par rapport aux coûts des prestations qu'elles couvrent. Deux d'entre elles concernent les réserves en particulier : l'une demandant la définition d'un seuil au-delà duquel les réserves sont à considérer comme excessives et obligeant ainsi les assureurs à les restituer, l'autre visant une compensation systématique des primes payées en trop si des conditions précises sont remplies.

Dans l'attente de la réalisation des initiatives cantonales au niveau de la loi mentionnée ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que, de façon générale, la modification de l'ordonnance dans le sens proposé mérite d'être soutenue, même si elle va moins loin que les modifications de la loi demandées dans les initiatives cantonales et par le Conseil d'Etat dans le cadre de cette consultation. En effet, même si elle est pleinement mise en œuvre, la modification de l'ordonnance ne peut garantir que les assureurs réduiront les réserves excessives en temps utile et rembourseront systématiquement aux assurés et aux cantons qui ont payé des réductions individuelles de primes les primes encaissées en trop.



Pour le détail, vous trouverez en annexe le formulaire de réponse établi par la Direction de la santé et des affaires sociales. Nous partageons également les observations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, que nous trouvons pertinentes.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.





Anne-Claude Demierre, Présidente

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

 $L'original\ de\ ce\ document\ est\ \acute{e}tabli\ en\ version\ \acute{e}lectronique$

Annexe

_

Formulaire de réponse

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg

Abréviation de l'entreprise / organisation : DSAS FR

Adresse : Rte des Cliniques 17, 1700 Fribourg

Personne de référence : DSAS

Téléphone : +41 26 305 29 04

Courriel : dsas@fr.ch

Date : 25.11.2020

Remarques importantes:

- 1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le <u>18 décembre 2020</u> aux adresses suivantes : <u>aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch</u> ; <u>gever@bag.admin.ch</u>

Nous vous remercions de votre participation.

Sommaire

Remarques générales	3
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)	4
Autres propositions	7

Remarques générales					
Nom/entreprise	Commentaires/remarques				
DSAS FR	Comme indiqué dans le courrier principal, le Canton de Fribourg a déposé au printemps 2020 trois initiatives cantonales par lesquelles il demande des modifications de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie du 26 septembre 2014 (LSAMal). Toutes les trois visent à assurer une meilleure adéquation des primes d'assurance-maladie par rapport aux coûts des prestations qu'elles couvrent. Deux d'entre elles concernent les réserves en particulier : l'une demandant la définition d'un seuil au-delà duquel les réserves sont à considérer comme excessives et obligeant ainsi les assureurs à les restituer, l'autre visant une compensation systématique des primes payées en trop si des conditions précises sont remplies.				
	Dans l'attente de la réalisation des initiatives cantonales au niveau de la loi mentionnée ci-dessus, nous estimons que, de façon générale, la modification de l'ordonnance dans le sens proposé mérite d'être soutenue, même si elle va moins loin que les modifications de la loi demandées dans les initiatives cantonales. En effet, même si elle est pleinement mise en œuvre, la modification de l'ordonnance ne peut garantir que les assureurs réduiront les réserves excessives en temps utile et rembourseront systématiquement aux assurés et aux cantons qui ont payé des réductions individuelles de primes les primes encaissées en trop.				
DSAS FR	En complément au projet actuel, une clarification de l'expression « réserves excessives » est nécessaire dans l'article 25 al. 5 OSAMal. Plus précisément, il faut introduire une limite supérieure à 150 % du niveau minimal légalement requis.				
DSAS FR	La nouvelle règlementation proposée fixe certes certaines incitations à une réduction plus importante des réserves et à un remboursement systématique des primes excédentaires, ce que nous soutenons pleinement. Cependant, des objectifs clairs concernant un taux de solvabilité national moyen des assureurs font toutefois défaut tant dans le projet d'ordonnance que dans le commentaire. Il ne sera donc pas possible de contrôler si les objectifs de la modification de l'ordonnance sont atteints et, le cas échéant, de prendre d'autres mesures correctives au niveau de l'ordonnance ou de la loi. Nous estimons que la fixation d'objectifs concrets ainsi qu'un monitorage de l'exécution et une analyse d'impact seraient appropriés.				
DSAS FR	Malgré les précisions apportées à l'ordonnance et l'allégement des conditions du calcul au plus juste des primes, la réduction des réserves et la compensation des primes continuent de reposer sur une base volontaire. Les modifications de l'ordonnance n'auront que peu d'influence sur l'incitation pour les assureurs à compenser régulièrement les primes encaissées en trop et à réduire systématiquement leurs réserves excessives. Nous sommes d'avis que des adaptations supplémentaires sont nécessaires au niveau de la loi, notamment avec l'introduction d'obligations pour ce qui est de la compensation des primes.				
DSAS FR	Nous sommes d'avis qu'un monitorage de l'exécution du comportement des assureurs concernant le calcul au plus juste des primes et d'autres mesures de réduction des réserves ainsi que la compensation des primes encaissées en trop est nécessaire.				

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)

Nom/entreprise	Art.	AI.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
DSAS FR	25	5		Au-delà de la nouvelle réglementation actuellement prévue, nous demandons une définition plus précise des « réserves excessives » dans l'OSAMal via l'introduction d'une limite supérieure également incluse comme cible dans la modification proposée de l'ordonnance et permettant ainsi de vérifier la réalisation des objectifs.	Les réserves sont excessives au sens de l'art. 16, al. 4, let. d, LSAMal lorsque la couverture du niveau minimal des réserves de l'assureur serait garantie à long terme avec un niveau inférieur de réserves. Pour en juger, l'autorité de surveillance se fonde sur le plan d'exploitation et sur les indications visées à l'art. 12, al. 3. si elles excèdent 150 % du montant minimal des réserves au sens de l'art. 14, al. 2, LSAMal et de l'art. 11 OSAMal.
DSAS FR	26	titre		Nous proposons de maintenir « excessives » dans le titre. Comme il s'agit de la réduction de ces réserves, la modification du titre donnerait autrement l'impression incorrecte qu'il s'agit de réduire les réserves en tant que telles.	Réduction volontaire des réserves excessives
DSAS FR	26	1		Il serait souhaitable que les réserves des assureurs ne correspondent plus qu'à 150 % du niveau minimal légalement requis au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance. Nous proposons que cet objectif concret et mesurable figure dans les explications sur le nouvel article 26 al. 1.	

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

DSAS FR	26	4	Les assurés qui ont contribué à un accroissement des réserves via leurs primes doivent bénéficier de la réduction. Par conséquent, le rapport entre les primes et les coûts attendus ne peut être uniforme dans tout le champ d'activité territorial de l'assureur. Le rapport devrait être établi canton par canton. Par ailleurs, nous sommes d'avis que, lorsque la correction des réserves ne se fait pas par des primes fixées au plus juste (article 26 al. 3 du projet), alors la compensation est également due aux cantons qui ont financé les primes par la réduction individuelle des primes. Nous demandons que l'alinéa 4 soit	
DSAS FR	31		complété dans ce sens. Parallèlement à l'adaptation proposée ci-dessus de l'article 25 al. 5 OSAMal et pour garantir la cohérence avec la nouvelle définition des « réserves excessives », la valeur seuil des réserves sur la base de laquelle la situation financière de l'assureur peut être jugée bonne doit être abaissée de 150 % à 100 %.	L'assureur se trouve dans une situation économique qui permet une compensation des primes encaissées en trop si, après l'avoir effectuée, il dispose de réserves supérieures à 150 % 100 % du niveau minimal visé à l'art. 11, al 1.
DSAS FR	73		Il convient de compléter le chapitre 9 « Dispositions finales » par une disposition transitoire relative à l'analyse de l'impact de la modification de l'ordonnance.	Quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente modification, l'OFSP mène en collaboration avec les assureurs, les cantons et des représentants des milieux scientifiques une analyse de sa mise en œuvre et de la réalisation de ses objectifs.

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Autres prop	ositions		
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)